



Avis n° 90/2018 du 26 septembre 2018

Objet : Avant-projet d'un arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'organisation d'une consultation populaire provinciale (CO-A-2018-066)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD) ;

Vu la demande d'avis de Madame Liesbeth Homans, Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté, reçue le 17 juillet 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Ivan Vandermeersch ;

Émet, le 26 septembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre flamande de l'Administration intérieure, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté, ci-après le demandeur, sollicite l'avis de l'Autorité sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'organisation d'une consultation populaire provinciale (ci-après "le projet d'arrêté").

Contexte

2. Le projet d'arrêté exécute les dispositions reprises sous le Titre VI, Chapitre IV du *Décret provincial* du 9 décembre 2005 qui instituent les consultations populaires provinciales.
3. Le 27 juin 2018, le Parlement flamand a adopté un projet de décret portant modification de diverses dispositions du *Décret provincial* du 9 décembre 2005¹ (ci-après "le décret modificatif"). Ce décret modificatif adapte les dispositions du Titre VI, Chapitre IV du *Décret provincial* afin que celles-ci correspondent mieux aux procédures d'organisation d'une consultation populaire communale telles que reprises aux articles 305 à 325 inclus du décret *sur l'administration locale* du 22 décembre 2017².
4. Concrètement, le projet d'arrêté établit les règles de procédure et quelques nouveaux formulaires-types pour l'organisation de consultations populaires provinciales. Le présent avis s'intéresse tout particulièrement au nouveau formulaire-type de la requête pour l'organisation d'une consultation populaire provinciale à l'initiative des habitants. Le projet d'arrêté remplace le formulaire-type actuel³ par une nouvelle version de la pétition qui ne mentionne plus la clause d'information en matière de protection des données.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. Conformément à l'article 23, § 1^{er}, 1^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, l'Autorité limite son analyse aux dispositions légales qui concernent le traitement de données à caractère personnel. L'avis se limite dès lors essentiellement à l'analyse du nouveau formulaire-type de la requête et de la pétition pour l'organisation d'une consultation populaire provinciale à l'initiative des habitants.

¹ Le Parlement flamand a adopté ce décret le 27 juin 2018. Au moment d'écrire ces lignes, le décret n'a pas encore été publié au Moniteur belge. Le texte adopté est disponible sur le site Internet du Parlement flamand via le lien suivant :

<https://www.vlaamsparlament.be/parlementaire-Documents/parlementaire-initiatieven/1260339>.

² Décret du 22 décembre 2017 *sur l'administration locale*, M.B. du 15 février 2018 ; *Doc. Parl.*, Parlement flamand 2017-2018, n° 1611/1, p. 42, à consulter via le lien suivant : <https://www.vlaamsparlament.be/parlementaire-documenten/parlementaire-initiatieven/1260339>.

³ Ce formulaire-type a été défini par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 *fixant le modèle du formulaire portant la demande d'organisation d'un référendum*, M.B. du 5 février 2013.

1. Introduction

6. Le formulaire-type existant de la pétition que les requérants doivent utiliser pour collecter le nombre nécessaire de signatures d'habitants de la province contient, outre la mention de l'article 196 du Code pénal, une clause d'information en matière de protection des données :

"La province traite les données à caractère personnel que vous avez communiquées uniquement pour vérifier s'il y a suffisamment de signatures valables pour appuyer la demande d'organisation d'une consultation populaire (article 201 du Décret provincial). Vous avez le droit de consulter vos données et, au besoin, d'en demander la rectification" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle].

7. Le nouveau formulaire-type introduit par l'article 28 du projet d'arrêté est presque identique au formulaire-type existant. Les personnes qui souhaitent soutenir l'initiative doivent indiquer leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et signature. La seule différence réside en la suppression de la clause d'information en matière de protection des données. Le demandeur explique ce choix comme suit :

"L'option retenue est de ne plus reprendre la clause d'information en matière de protection des données dans le modèle de la pétition pour une consultation populaire provinciale, tel que fixé dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 fixant le modèle du formulaire portant la demande d'organisation d'un référendum. La préférence est accordée à la mise à disposition, par le responsable du traitement, d'un document informatif/une brochure informative à l'attention de la personne concernée. Cela permettra en effet de répondre beaucoup plus rapidement aux nouvelles évolutions sur le plan de la protection des données et de veiller à ce que la personne concernée puisse toujours être correctement informée. L'Autorité flamande tâchera, dans ce cadre, d'informer au mieux les responsables du traitement afin que l'information aux personnes concernées puisse se faire de manière aussi uniforme que possible" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]⁴.

8. Bien que l'Autorité soutienne tout à fait l'ambition du demandeur d'informer encore mieux les participants potentiels sur le traitement de leurs données à caractère personnel via un document informatif, ceci ne justifie pas la suppression de la clause d'information en matière de protection des données dans le modèle actuel de la pétition.

⁴ Note sur ce projet d'arrêté au Gouvernement flamand, à consulter via le lien suivant : <https://www.vlaanderen.be/nl/nbwa-news-message-document/document/090135578024596c>.

2. Le droit à l'information

9. L'article 13 du RGPD définit quelles informations le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée lorsque les données à caractère personnel sont directement collectées auprès de cette personne. La personne concernée doit recevoir ces informations au moment où les données en question sont obtenues.
10. Lorsqu'une personne remplit la pétition, le responsable du traitement doit fournir des informations sur plusieurs éléments cruciaux. La clause d'information existante en matière de protection des données répond en grande partie à cette exigence en informant de manière concise le signataire de la pétition du but, du fondement légal et de l'identité de la personne qui traite ses données à caractère personnel, ainsi que de la possibilité d'accéder et de rectifier ces données.
11. Le demandeur se réfère au "responsable du traitement" pour la communication de ces informations, sans toutefois préciser qui est le responsable. Sur la base du *Décret provincial*, la députation serait le responsable du traitement le plus indiqué, étant donné qu'en vertu des articles 202 et 208 du *Décret provincial* modifié, celle-ci se charge de compter et d'examiner la validité des signatures collectées. La députation devrait donc fournir par exemple un document-type pour le traitement de données à caractère personnel qui serait mis à disposition des initiateurs avec le modèle de requête et de pétition. Bien que le demandeur exprime l'intention d'assister ce responsable du traitement dans l'accomplissement de l'obligation d'information, ni le *Décret provincial*, ni le projet d'arrêté ne mentionne la moindre obligation d'assistance. En résumé, en ce qui concerne l'obligation d'information, le demandeur renvoie à un acteur non-identifié qu'il veut bien assister, sans pour autant y être aucunement obligé juridiquement.
12. Certes, l'article 209 du *Décret provincial* modifié dispose qu'au moins trente jours avant la consultation populaire, la province met à disposition une brochure d'information relative à l'objet de cette consultation. Cette disposition ne répond toutefois pas à l'inquiétude de l'Autorité puisque cette information n'a lieu qu'*après* la collecte de la signature et le traitement⁵ des données à caractère personnel s'y rapportant. En outre, ni le *Décret provincial*, ni le projet d'arrêté ne mentionne que cette brochure d'information doit également informer quant au traitement de données à caractère personnel. Enfin, cette brochure s'adresse à chaque

⁵ En l'occurrence, le contrôle de la validité des signatures.

participant potentiel, alors que le droit à l'information concernant la pétition n'est pertinent que pour les personnes qui ont signé la pétition.

III. CONCLUSION

13. Compte tenu de la philosophie du RGPD qui entend précisément renforcer les droits de la personne concernée, l'Autorité ne peut approuver la suppression d'une clause d'information en matière de protection des données sans qu'une alternative fiable soit prévue (qui pourrait également être jointe en annexe du projet d'arrêté). Il y a tout lieu de craindre que les quelques éléments d'information dont la personne concernée peut encore avoir connaissance au moment de signer la pétition disparaissent et ne soient remplacés par rien.

14. L'Autorité estime dès lors que le projet d'arrêté n'offre pas suffisamment de garanties en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées, en particulier vu :
 - la suppression de la clause d'information en matière de protection des données (point 7) ;
 - le renvoi, pour l'obligation d'information, à un responsable du traitement non-identifié, sans prévoir une obligation d'assistance dans le chef du demandeur (point 11).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité émet un avis **défavorable** sur le projet d'arrêté.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere